



**ORDONNANCE N° 20/036 DU 02 MAI 2020 PORTANT CREATION,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT D'UNE
COMMISSION AD HOC DENOMMEE
« TASK FORCE PRESIDENTIELLE »**

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 69 et 79 alinéa 3 ;

Vu l'Ordonnance n° 09/003 du 30 janvier 2009 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Président de la République, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement en son article 3 ;

Vu l'ordonnance n° 20/028 du 23 avril 2020 portant prorogation de l'Ordonnance n° 20/014 du 24 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer au plus haut sommet de l'Etat, le suivi permanent des mesures de prévention et de la riposte contre le Coronavirus (Covid19) et, le cas échéant, d'autres pandémies, épidémies ou maladies à virus en République Démocratique du Congo ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ORDONNE :

CHAPITRE 1. CREATION ET MISSION

Article 1^{er} :

Il est créé, auprès du Président de la République et sous son autorité directe, une Commission *ad hoc* dénommée Task Force Présidentielle, en sigle **TFP**, ci-après dénommée « la Task Force ». Celle-ci informe le Directeur de Cabinet de ses activités.

La durée de la Task Force est liée à l'éradication de l'épidémie du Covid-19 en République Démocratique du Congo. Toutefois, le Président de la République pourra souverainement décider de proroger la durée de la Task Force au-delà de ce terme.

Article 2 :

La Task Force a pour mission d'assister le Président de la République dans le suivi, la supervision et l'évaluation de toutes les activités de prévention et de la riposte contre la pandémie de Coronavirus (Covid-19) et, le cas échéant, d'autres pandémies, épidémies ou maladies à virus en République Démocratique du Congo. A ce titre, elle est notamment chargée de :

1. Proposer au Président de la République les orientations et les mesures spécifiques multisectorielles de la prévention et de la riposte contre l'épidémie de Corona virus (Covid-19) et d'autres pandémies, maladies à virus ;

2. Participer à la mobilisation des moyens tant matériels que financiers à l'échelle nationale et internationale pour endiguer ces fléaux ;
3. Suivre, pour compte du Président de la République, la gestion des mesures arrêtées par le Gouvernement en collaboration avec les différentes autorités et institutions intervenant dans la lutte contre l'épidémie de Corona virus (Covid-19) et, s'il échet, d'autres pandémies, épidémies, maladies à virus ;
4. Evaluer les conséquences politiques, socio-économiques, sécuritaires et diverses de la pandémie de Corona virus (Covid-19), s'il échet, d'autres pandémies, épidémies ou maladies à virus et proposer au Président de la République des mesures idoines dans les meilleurs délais ;
5. Faire rapport au Président de la République sur l'évolution de la prévention et de la riposte contre la pandémie de Corona virus (Covid-19) et, s'il échet, d'autres pandémies, épidémies ou maladies à virus.

CHAPITRE 2. Organisation et Fonctionnement

Article 3 :

La Task Force Présidentielle se réunit au moins une fois par semaine et chaque fois que le besoin se présente à la demande de la majorité de ses membres ou du Président de la République à qui elle rend compte de ses activités au cours des séances de restitution. A cet effet, un compte rendu des séances organisées est établi.

Article 4 :

La Task Force Présidentielle est dirigée par un bureau composé d'un Coordonnateur, d'un Coordonnateur Adjoint, d'un Rapporteur et d'un Rapporteur Adjoint.

Article 5 :

Les membres de la Task Force Présidentielle sont nommés et relevés, le cas échéant, de leurs fonctions par Ordonnance du Président de la République.

Article 6 :

Le Coordonnateur représente et veille au bon fonctionnement de la Task Force Présidentielle. Il convoque et préside les réunions de la Task Force Présidentielle et signe tous les documents en son nom. Il rend directement compte au Président de la République et tient informé le Directeur de Cabinet.

Le Coordonnateur Adjoint assiste le Coordonnateur et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Rapporteur prépare les réunions de la Task Force Présidentielle avec l'assistance du secrétariat. Il rédige et lit les comptes rendus des réunions.

Le Rapporteur Adjoint remplace le rapporteur en cas d'absence ou d'empêchement.

Pour son fonctionnement, la Task Force bénéficie, dans la mesure du possible et le respect des lois, règlements et instructions budgétaires en vigueur, des frais dont le montant est arrêté par le Directeur de Cabinet, après approbation du Chef de l'Etat.

Article 7 :

La Task Force Présidentielle peut recourir à l'expertise de toute personne dont les compétences techniques et professionnelles peuvent contribuer à la réalisation de sa mission.

Les experts sont désignés, sur proposition du Coordonnateur, par le Directeur de Cabinet qui détermine leurs droits et avantages et peut mettre fin à leurs services.

Article 8 :

Les membres de la Task Force faisant partie du Cabinet du Président de la République ne reçoivent pas une rémunération mensuelle pour la mission qu'ils accomplissent dans le cadre de cette Task Force, d'autant plus que la mission dans ce dernier cadre est la prolongation leurs tâches

Article 13 :

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 mai 2020.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Pour copie certifiée conforme à l'original
Le 02 mai 2020

Le Cabinet du Président de la République

Prof. Dr. Désiré-Cashmir KOLONGE L'EBERANDE
Directeur de Cabinet Adjoint

